



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00014  
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une  
partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 19 avril au 9 mai 2023 inclus et l'absence d'avis rendu ;

**CONSIDÉRANT** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'après les saisons de chasse 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les unités de gestion cynégétique 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13 a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ces territoires et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le classement de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête :

### Article 1 : Classement et délimitation géographique

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du groupe 3, pour la campagne cynégétique 2023-2024, sur les sept unités de gestion figurant en annexe et ainsi désignées :

- UG 1 – Côte Basque
- UG 2 – Pays basque intérieur
- UG 3 – Bords des gaves
- UG 10 – Arthez de Béarn
- UG 11 – Pau
- UG 12 – Vic-Bilh
- UG 13 – Montaner

### Article 2 : Durée de validité

La période de validité est effective du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie à Pau, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer



Fabien Menu

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00014 du 12 mai 2023

